



ACADÉMIE D'ORLÉANS-TOURS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat d'Orléans Tours

Division des personnels enseignants,
d'éducation et psychologues
de l'éducation nationale

Orléans, le 22 janvier 2026

DPE/ 03 – 2026 / CG HC /2026

Le Recteur

Affaire suivie par

Chancelier des Universités

Cindy GOURDON
Tél. 02.38.79.41.12

à

Hawa COULIBALY
Tél. 02.38.79.41.05

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
du second degré privés sous contrat

dpe2-retraites@ac-orleans-tours.fr

21 rue Saint Etienne
45043 Orléans Cedex 1

Objet : Cessation d'activité des maîtres contractuels de l'enseignement privé – Rentrée 2026

Références :

Code de l'Éducation, article L 914-1, articles R 914-92 à 99 et R 914-120 à 142

Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat

Loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites

Décret n°2005-1233 du 30 novembre 2005 relatif au régime additionnel de retraites, modifié

Décret n°2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'attribution d'une pension de retraite à taux plein

Décret n°2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation

Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'État

Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse

Décret n° 2023-435 du 14 avril 2023 portant application des articles 10,11,17 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension

Note DAF D1 n°2011-219 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi n°2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Note DAF D1 n°2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2026 et du mouvement, il est nécessaire de recenser les maîtres qui partiront à la retraite, afin de libérer les supports qui deviendront vacants.

1- Principes généraux

Les maîtres contractuels des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'État mais qui dépendent du régime général de la sécurité sociale (RGSS) pour leur retraite (conditions d'âge et durée de cotisation, tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO ou IRCANTEC).

Sous certaines conditions, les maîtres de l'enseignement privé peuvent bénéficier du régime temporaire de retraite (RETREP) et du régime additionnel de retraite (RAR) dont la gestion a été confiée à l'Association pour la Prévoyance Collective (APC) retraite et prévoyance.

Il appartient à l'enseignant de faire les démarches personnellement auprès de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et des régimes complémentaires (AGIRC et ARRCO).

2 - Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A/ Âge d'ouverture des droits à la retraite et limite d'âge :

NAISSANCE	AGE DE DÉPART POSSIBLE	LIMITE D'ÂGE	DURÉE D'ASSURANCE REQUISE APRÈS RÉFORME
Année 1956 jusqu'au 31/12/1957	62 ans	70 ans	166 trimestres
Entre le 01/01/1958 et le 31/12/1960	62 ans		167 trimestres
Entre le 01/01/1961 et le 31/08/1961			168 trimestres
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois		169 trimestres
Année 1962	62 ans et 6 mois		170 trimestres
Année 1963	62 ans et 9 mois		
Année 1964			
Entre le 01/01/1965 et le 31/03/1965			
Entre le 01/04/1965 et le 31/12/1965	63 ans		171 trimestres
Année 1966	63 ans et 3 mois		172 trimestres
Année 1967	63 ans et 6 mois		
Année 1968	63 ans et 9 mois		
Année 1969	64 ans		

B/ Recul de la limite d'âge :

Un maître peut poursuivre son activité au-delà de 67 ans et jusqu'à la limite d'âge (cf. tableau 2. A).

Lorsque le maître atteint la limite d'âge durant l'année scolaire, il peut continuer son service jusqu'au 31 juillet de l'année scolaire au plus tard, dans l'intérêt du service et sous réserve de l'aptitude physique. La demande d'admission à la retraite se fait alors **obligatoirement au 1^{er} août**.

Les demandes sont à adresser à la DPE2, sous couvert du chef d'établissement ; le cas échéant, un certificat d'aptitude physique à établir auprès d'un médecin agréé vous sera transmis à la suite.

C/ Nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite à taux plein : il varie en fonction de la date de naissance.

Lorsqu'un maître ne peut bénéficier d'une retraite à taux plein pour un ou deux trimestres manquants au 1^{er} septembre, il peut demander à exercer jusqu'au 30 septembre ou jusqu'au 31 décembre, afin de valider ces derniers trimestres.

Dans ce cas, il est possible de :

– poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :

Le poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement.

Au cours du mois de septembre, le maître reste affecté dans son établissement pour y exercer notamment, des fonctions d'accueil de stagiaire ou de remplacement.

– poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :

Le maître assurera son service du 1^{er} septembre au 31 décembre, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement.

Un délégué auxiliaire sera nommé au 1^{er} janvier suivant pour pourvoir à son remplacement.

3 – Date de cessation d'activité

La date de fin de rémunération de l'enseignant est identique à la date du dernier jour d'activité. Il est donc souhaitable de demander la cessation d'activité au dernier jour d'un mois, afin de ne pas perdre de rémunération et une admission à la retraite, auprès des services de la CARSAT, au 1^{er} jour du mois suivant.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'Association pour la Prévoyance Collective (APC), à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si celle-ci intervient en cours de mois.

4 - Le Régime Temporaire de Retraite de l'Enseignement Privé (RETREP)

Conditions d'ouverture de droits au titre du RETREP :

- Au moment de la demande de liquidation, être maître contractuel, titulaire d'un contrat définitif, et avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite ;
 - Avoir accompli quinze ans de service au titre des fonctions de personnels enseignants et de documentation dans les établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat.
 - La condition d'âge n'est pas requise pour les parents de trois enfants sous réserve qu'ils aient rempli les conditions suivantes :
 - Avoir 3 enfants nés **avant le 1^{er} janvier 2012** (+ avoir pris un congé d'au moins deux mois à chaque naissance)
 - Réunir 15 années de service **avant le 1^{er} janvier 2012**
- Il est souhaitable d'avoir fait une demande d'évaluation après du RETREP au préalable.*
- Les conditions d'âge et de durée de service ne sont pas requises pour les personnels enseignants et de documentation atteints d'une incapacité permanente de service reconnue par le conseil médical et suivie d'une résiliation de contrat.

Les dossiers complémentaires de demande de liquidation du RETREP sont à retirer auprès du rectorat, par le secrétariat de l'établissement. Il est souhaitable de présenter cette demande au moins un an avant la date de départ choisie, ceci afin d'obtenir un accord du RETREP avant le début des opérations de mouvement.

Evaluation au titre du RETREP :

Lors d'un départ envisagé au titre du RETREP, il est conseillé à l'enseignant de demander une évaluation de ses droits au préalable, via les services du rectorat (le dossier à compléter sera transmis sur demande par la DPE).

Attention : cette procédure n'est utilisable qu'**une seule fois dans la carrière**. La demande doit être effectuée au moins 18 mois avant la date choisie de départ à la retraite.

5 - Le régime additionnel de retraite (RAR)

L'ouverture des droits est subordonnée aux conditions suivantes :

- soit avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (voir tableau) et être admis à la retraite RGSS, soit bénéficiaire de l'avantage temporaire de retraite servi par l'État (RETREP)
- justifier de 17 années de services dans les établissements d'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé (à compter de l'obtention du contrat provisoire).

Un maître qui ne remplit pas les conditions de service pour bénéficier du RAR bénéficiera simplement du capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquitté au titre de la RAEP (Retraite Additionnelle de l'Enseignement Privé).

Pour prétendre à la retraite additionnelle, les maîtres doivent solliciter l'ouverture de leurs droits à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2, accompagné des pièces suivantes :

- relevé d'identité bancaire
- copie intégrale du livret de famille / carte d'identité pour les célibataires sans enfant
- dernier relevé de carrière fourni par la CARSAT.

La DPE vérifie et fait valider le décompte de services. L'ensemble du dossier est transmis par le rectorat à l'APC retraite et prévoyance, organisme gestionnaire.

6 - Cumul d'une pension de retraite avec une reprise d'activité

Il existe deux types de cumul emploi-retraite : le cumul intégral et le cumul partiel.

A/ Le cumul emploi-retraite intégral

Il concerne les maîtres ayant liquidé toutes leurs pensions de retraite auprès des régimes de base et complémentaire, français et étrangers, et qui sont à taux plein : ils peuvent reprendre une activité immédiatement, y compris chez le dernier employeur.

B/ Le cumul emploi retraite partiel

Lorsque le maître ne remplit pas les conditions de cumul intégral, il doit observer un délai de carence de 6 mois entre la date de cessation de fonctions et la date de reprise d'activité s'il reprend une activité chez son dernier employeur.

Toutefois, dans les deux cas de cumul existant, il est recruté en qualité de maître délégué et non selon son corps d'appartenance avant son départ en retraite. En conséquence, il est payé selon l'échelle de rémunération afférente.

Avant toute reprise d'activité, le titulaire d'une pension doit s'assurer des règles de plafonnement des revenus qui pourraient être applicables et consulter l'organisme qui lui verse cette pension, à savoir :

- l'Association pour la Prévoyance Collective (APC) s'il bénéficie des avantages temporaires de retraite au titre du RETREP
- la CARSAT et les régimes complémentaires (AGIRC, ARRCO)
- des gestionnaires du Rectorat pour les conditions de recrutement.

7 – Retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une part de sa pension de retraite.

Les conditions d'attribution et modalités sont précisées dans la circulaire du 22 décembre 2025 et sur le formulaire Colibris de **demande de travail à temps partiel** (la CARSAT autorisant cette forme de travail, l'enseignant doit s'en rapprocher avant toute demande au rectorat).

La validation sur Colibris par les directeurs d'établissement et la division des moyens se fera du 3 février au 17 mars 2026

Celle des gestionnaires de la DPE2 se fera du 3 février au 24 mars 2026.

8 – Constitution, dépôt des dossiers et calendrier

J'attire votre attention sur la nécessité pour les enseignants de vérifier leurs droits auprès de la CARSAT.

Dans l'hypothèse où ils peuvent prétendre à une retraite à taux plein auprès du régime général, ils ne doivent pas solliciter le bénéfice du RETREP, mais seulement du régime additionnel (RAR)

Tout dossier de demande d'admission à la retraite devra comporter : *(annexes en pièces jointes)*

- la demande d'admission à la retraite *(annexe 1)*
- la demande de régime additionnel *(annexe 2)*
- le décompte de services *(annexe 3)* **A COMPLETER OBLIGATOIREMENT**
- un relevé de carrière actualisé **reçu** de la CARSAT
- une copie du livret de famille (ou de la carte d'identité pour les célibataires sans enfant)
- un relevé d'identité bancaire au nom de l'intéressé.

Le dossier complémentaire pour un départ à la retraite au titre du RETREP sera transmis par mes services après étude de la situation de l'enseignant et à la demande des établissements.

Pour toute question ou demande de dossiers RETREP, je vous invite à utiliser l'adresse académique suivante :

dpe2-retraites@ac-orleans-tours.fr

Les demandes d'admission à la retraite sont traitées par date de cessation d'activité et devront parvenir **par COURRIEL et individuellement** (indiquer la date de départ de l'enseignant concerné ET son nom et prénom pour tout échange avec le rectorat via l'adresse électronique ci-dessus, sans quoi le traitement de votre envoi s'en verra ralenti) à la Division des Personnels Enseignants, **bureau de l'enseignement privé (DPE 2)**, sous couvert du chef d'établissement, le :

Lundi 2 février 2026, au plus tard

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des maîtres contractuels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec la CARSAT CENTRE pour obtenir le relevé de carrière à joindre à la demande et se renseigner quant aux délais imposés par la caisse de retraite pour le dépôt des dossiers auprès de ses services.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion possible de ces informations auprès des maîtres concernés, y compris ceux qui sont placés actuellement en congé pour raison de santé (maladie ordinaire, longue maladie ou longue durée).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**pour le recteur et par délégation
pour le secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
la cheffe de la division des personnels enseignants
d'éducation et psychologues de l'éducation nationale**


Frédérique PIERRE



**ACADÉMIE
D'ORLÉANS-TOURS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DPE 2

Année scolaire 2026-2027

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS DU SECOND
DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT AVEC
L'ETAT**

Décret n° 2013-145 du 18 février 2013 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L.813-8 du code rural
Arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2006 pris pour l'application du décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-1 du code de l'éducation et L.813-8 du code rural

NOM DE NAISSANCE :

PRÉNOMS :

NOM D'USAGE :

N° INSEE + clé :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE / MAIL :

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

.....

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : ORLEANS-TOURS

Je soussigné(e), Madame, Monsieur, demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005, à compter du, date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP *).

* rayer la mention inutile

Fait à , le

Signature

Prénom, Nom

